

Avant-projet de décret instituant le Conseil des Hôpitaux universitaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER}. - Définitions

Article 1^{er}.- Pour l'application du présent décret on entend par « Hôpital universitaire » :

- 1° le Centre hospitalier universitaire de Liège ;
- 2° les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;
- 3° les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
- 4° l'Hôpital Erasme à Anderlecht.

CHAPITRE II. - Le Conseil des Hôpitaux universitaires

Section I^{ère}. - Généralités

Art. 2.- Il est institué un Conseil des Hôpitaux universitaires, ci-après dénommé le Conseil.

Section II. – Objet et missions

Art. 3.- § 1^{er}. Le Conseil a pour missions :

1° de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur les matières suivantes :

- a) les modalités de financement des Hôpitaux universitaires par la Communauté française en ce qui concerne le prix d'hébergement et les appareillages des services médicotecniques lourds ;
- b) les plans de construction des Hôpitaux universitaires ;
- c) les agréments des Hôpitaux universitaires ;

- d) la participation d'un Hôpital universitaire à un réseau hospitalier locorégional ;
- e) les besoins des Hôpitaux universitaires en appareillages pour les services médicotechniques lourds ;
- f) les activités de revalidation des Hôpitaux universitaires.

2° d'évaluer régulièrement les démarches d'amélioration continue de la qualité auxquelles les hôpitaux sont tenus, visées à l'article 14, § 1^{er}, 2°, du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en Hôpital universitaire.

3° de répondre à toute demande adressée par le Gouvernement relative au fonctionnement, au financement et aux missions d'enseignement et de recherche des Hôpitaux universitaires.

§ 2. Lorsque le Conseil est sollicité à la demande du Gouvernement, il dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis.

Le Conseil peut demander une prorogation d'un mois du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

Section III. - Composition

Art. 4.- § 1^{er} Le Conseil est composé de membres suivants :

- 1° Un président proposé par l'Académie Royale de Médecine ;
- 2° Douze membres proposés par les hôpitaux visés à l'article 1^{er} à raison de trois membres par institution. Celles-ci veilleront à respecter l'équilibre entre le gestionnaire, le département médical et le département des soins infirmiers et paramédicaux ;
- 3° Deux experts hospitaliers, proposés par les fédérations hospitalières dont font partie les hôpitaux visés à l'article 1^{er} issus d'hôpitaux différents de ceux cités à l'article 1^{er} ;
- 4° Deux experts, qui ne sont pas issus des hôpitaux visés à l'article 1^{er} proposés par les organismes assureurs visés par l'article 3, § 1^{er}, du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française ;
- 5° Les doyens des facultés de médecine des institutions universitaires habilitées à organiser des études de premier cycle et de deuxième cycle en sciences médicales ;
- 6° Un membre de l'administration ayant en charge les Hôpitaux universitaires ;
- 7° Un représentant du Ministre qui a les Hôpitaux universitaires dans ses attributions.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 6° et 7°, disposent d'une voix consultative.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre du Conseil, un membre suppléant, selon la même procédure que pour les membres effectifs.

§ 2. Les membres sont désignés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans, à l'exception des membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, qui sont désignés pour la durée de leur mandat.

Section IV. – Fonctionnement

Art. 5.- Les membres visés à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o, perçoivent un jeton de présence d'un montant de cent euros.

Le montant du jeton de présence est indexé chaque année sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Art. 6.- § 1^{er}. Il est constitué au sein du Conseil un bureau chargé de l'organisation et de la coordination des travaux. Le bureau prépare les réunions du Conseil et veille à la transmission des avis adoptés par le Conseil.

Le bureau se compose du président et de trois membres désignés parmi les représentants visés à l'article 4, § 1^{er}, 2^o à 5^o.

§ 2. Le secrétariat du bureau est organisé par l'administration ayant en charge les Hôpitaux universitaires.

Art. 7. Le Conseil peut créer des groupes thématiques chargés de lui faire rapport sur les différentes missions visées à l'article 3.

Art. 8. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

CHAPITRE III. – Disposition abrogatoire

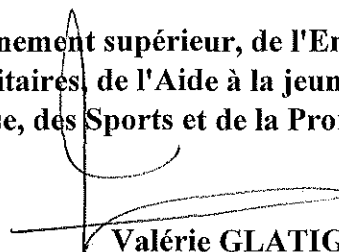
Art. 9.- Le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française est abrogé.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles**



Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret instituant le Conseil des hôpitaux universitaires

Exposé des motifs

La sixième réforme de l'Etat a transféré aux communautés de nouvelles compétences concernant certains aspects des soins de santé et de la politique hospitalière. La Communauté française a transféré l'exercice d'une partie de ces nouvelles compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française sauf pour ce qui concerne les hôpitaux universitaires ainsi que les conventions de revalidation conclues avec les mêmes hôpitaux, conformément à l'article 3, 6°, a) et b), du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La Communauté française est compétente en matière d'agrément de ces hôpitaux ainsi que de leurs services, programmes de soins et fonctions hospitalières par rapport aux normes auxquelles ces hôpitaux doivent répondre afin d'être agréés. La Communauté française est aussi compétente pour financer les investissements dans les infrastructures des hôpitaux universitaires, notamment les travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations, matériel médical et non médical, appareillage des services médicotéchniques lourds.

Ces matières, d'une grande technicité, ont évidemment un impact sur la qualité des soins offerts par les hôpitaux universitaires. Il est donc nécessaire que le Gouvernement puisse être éclairé par un Conseil des hôpitaux constitué d'experts du domaine. Un tel Conseil avait été mis en place par le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française. Au vu de l'évolution des compétences de la Communauté française, ce décret est obsolète et il convient de l'actualiser. Compte tenu du nombre des modifications à apporter et afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du droit applicable, il est préférable d'abroger le décret de 1983 et de rédiger un nouveau texte définissant les compétences et la composition d'un Conseil des hôpitaux universitaires de la communauté française. Cette abrogation s'inscrit également dans la lignée de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n°24.197 du 6 mars 1995¹ qui estime hautement souhaitable d'abroger ledit décret pour le remplacer par un décret spécifiquement dédié aux hôpitaux universitaires afin d'éviter toute confusion entre les compétences dévolues à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

En ce sens, le projet de décret prévoit que le Conseil sera chargé de remettre des avis sur les modalités de financement des hôpitaux universitaires en ce qui concerne le prix d'hébergement et les appareillages des services médicotéchniques lourds, les plans de construction des hôpitaux universitaires, l'agrément des hôpitaux universitaires, la participation d'un hôpital universitaire à un réseau hospitalier locorégional, les besoins des hôpitaux universitaires en appareillages pour les services médicotéchniques lourds, les activités de revalidation des hôpitaux universitaires.

Outre cette mission d'avis, le Conseil sera chargé d'évaluer régulièrement les démarches d'amélioration continue de la qualité auxquelles les hôpitaux sont tenus, visées à l'article 14, § 1^{er}, 2°, du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

¹ Avis n°24.197, donné le 6 mars 1995, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française" devenu le décret du 10 avril 1995 modifiant le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française.

Par ailleurs, il sera chargé d'une mission de conseil plus large lui permettant de répondre à toute demande adressée par le Gouvernement relative au fonctionnement, au financement et aux missions d'enseignement et de recherche des hôpitaux universitaires.

La composition du Conseil veille à intégrer les différents acteurs en lien avec les hôpitaux universitaires, tant les membres des institutions, les fédérations hospitalières, les organismes assureurs et les doyens des facultés de médecine ayant un cursus complet en Communauté française.

Le Conseil arrêtera son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Avant-projet de décret instituant le Conseil des hôpitaux universitaires

Commentaires des articles

Article 1^{er}.- Cet article définit la notion « d'hôpital universitaire ». Afin de garantir la sécurité juridique, le décret prévoit une liste fermée des institutions tombant dans son champ d'application. La définition des institutions hospitalières universitaires se calque sur l'article 1^{er}, 2°, du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Article 2.- Cet article institue un conseil des hôpitaux universitaires

Article 3.- Cet article définit les missions du Conseil. Ces missions portent sur les compétences de la Communauté française, principalement les agréments des hôpitaux mentionnés dans l'article 1^{er} et le financement de leurs infrastructures et équipements ainsi que leurs activités de revalidation.

Il est par ailleurs prévu une disposition permettant au Gouvernement de solliciter l'avis du Conseil sur toute question ayant trait aux hôpitaux universitaires.

Le paragraphe 2 fixe le délai dans lequel le Conseil doit rendre son avis lorsqu'il est sollicité par le Gouvernement.

Article 4.- Cet article détermine la composition du Conseil. Il s'agit d'experts en la matière. Les uns sont directement issus des hôpitaux visés à l'article 1^{er} en veillant à une représentation équilibrée entre les gestionnaires, le département médical et le département infirmier. Les autres ne sont pas issus de ces hôpitaux et sont proposés d'une part par les fédérations hospitalières dont les hôpitaux visés à l'article 1^{er} font partie et d'autre part par les organismes assureurs. Les doyens des facultés de médecine ayant un cursus complet en Communauté française seront également membres du Conseil pendant la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de quatre ans par le Gouvernement.

Article 5.- Cette disposition détermine les modalités d'octroi d'un jeton de présence.

Article 6.- Cet article détermine les prérogatives, la composition et le fonctionnement du bureau du Conseil.

Article 7.- Cet article habilite le Conseil à créer des groupes de travail thématiques.

Article 8.- Cet article habilite le Conseil à adopter son règlement d'ordre intérieur, lequel sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 9.- Cet article abroge le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française.